



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/15

Construction de logements  
Interdiction temporaire de stationnement et déviation du cheminement des piétons rue du  
Parc de Clagny

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/2061 du 20 octobre 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise RBC** – 20, rue Berthe Morisot 95220 Herblay en vue d'effectuer des travaux de construction de logements,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation des piétons afin de permettre la réalisation de ces travaux,

### ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du lundi 23 janvier 2023 au vendredi 21 avril 2023 :**

**Rue du Parc de Clagny**, côté des numéros impairs au droit du n° 15Bis, sur une longueur de 3 places de stationnement.

**Et du lundi 23 janvier 2023 au vendredi 21 avril 2023 de 6h à 19h :**

**Rue du Parc de Clagny**, côté des numéros impairs au droit du n° 15Bis, sur une longueur de 2 places de stationnement (accès livraisons de chantier).

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 3: **La circulation des piétons est déviée** de part et d'autre de la zone de travaux citée à l'article 1 du présent arrêté **du lundi 23 janvier 2023 au vendredi 21 avril 2023.**

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. **Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.**

- Article 5: Le demandeur est tenu de régler l'indemnité d'occupation des places de stationnement à la Société du Parking du Boulevard de la Reine (S.P.B.R.) au bureau situé à Versailles au 1er sous-sol de ce parking, dans les conditions prévues à l'article 77 du contrat de concession pour la construction et la gestion du parc de stationnement souterrain, Boulevard de la Reine et exploitation du stationnement sur voirie du 2 juillet 2007 (tél. 01 39 51 95 36).
- Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 4 janvier 2023